

Hon. sénateur BUCHANAN: Pas la Trunk.

Hon. sénateur KINLEY: C'est ce que dit la Commission. Quel en est l'effet sur le bill, je n'en sais rien.

M. FRASER: Voilà la fin du rapport de la Commission.

La Commission n'a pas relevé la distinction encore plus pertinente suivant laquelle un pipe-line de gaz achète normalement son gaz en vertu de contrats à long terme, pour le revendre en vertu de contrats également à long terme à des services de distribution publique qui, par la suite, ne disposent plus d'autre source d'approvisionnement, et dont les clients, à leur tour, sont, à certains égards et jusqu'à un certain point, liés à la source d'approvisionnement et ne peuvent en être détachés sans en souffrir de graves inconvénients. Un pipe-line de gaz a donc certaines caractéristiques propres à un service d'utilité publique et, en tant que monopole, doit s'attendre à une certaine réglementation et à des gains limités mais raisonnables. Un pipe-line de pétrole, d'autre part, assure un service de transport aux raffineries qui, dans une certaine mesure, sont libres d'obtenir leurs approvisionnements de pétrole ailleurs, et sont elles-mêmes aux prises avec la concurrence exercée non seulement par les produits du pétrole très mobiles, raffinés ailleurs, mais dans certains cas, par d'autres combustibles. Le risque et la concurrence sont donc plus accentués dans le cas de pipe-lines de pétrole que dans le cas de pipe-lines de gaz, et les profits nécessaires pour attirer des capitaux sont donc peut-être plus élevés. Une première lecture du rapport de la Commission ont porté certains milieux de l'industrie pétrolière à craindre que les pipe-lines de gaz et de pétrole puissent être jugés sur un même pied d'égalité, quant « aux gains raisonnables ». L'extrait du rapport que nous venons de citer révèle que la Commission voulait qu'il fût tenu compte de la différence entre les deux sortes de pipe-lines relativement à la fixation des taux.

Un aspect de la distinction à établir entre les pipe-lines de gaz et de pétrole pourrait soulever un problème administratif important. Il s'agit de la différence de débit. Le débit d'une ligne de transmission de gaz, selon l'expérience acquise aux États-Unis, semble augmenter à un rythme plus ou moins régulier d'une année à l'autre. Les prix de vente sont normalement échelonnés, et pour maintenir son élan, une compagnie de transmission doit accroître son débit plus qu'il n'est nécessaire afin de couvrir l'augmentation des prix d'achat du gaz et des frais d'exploitation. On peut raisonnablement présumer que pareil accroissement du débit soit possible. D'autre part, la demande de pétrole étant plus variable, et comme il y a concurrence entre diverses sources de pétrole brut et d'autres sources de produits, le débit d'un pipe-line de pétrole est plus variable; l'exemple de la Trans Mountain Oil Pipe Line Company est, à cet égard, patent. La proposition de la Commission tendant à « assurer un taux de revenu équitable à la part des actionnaires » pourrait sembler exiger une diminution des prix ou tarifs des pipe-lines lorsque le débit est considérable, et une augmentation dans le cas contraire. Cela aurait pour effet de nécessiter une variation plus fréquente des taux dans le cas du pétrole que dans le cas du gaz. Cependant, le moment où la demande de pétrole, — et, par conséquent, le débit, — est peu considérable, est précisément celui où le besoin se fait le plus sentir d'une diminution des frais : la pression publique visera à maintenir les gains des pipe-lines de pétrole au plus bas lorsque le débit sera considérable, mais des considérations économiques exigeront que les taux restent bas lorsque le débit sera